

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction de 190 logements
sur le site Boris Vian à Lille-Fives**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0293, relative au projet de construction de 190 logements sur le site Boris Vian à Lille-Fives, reçue et considérée complète le 15 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, relatif au projet de rénovation urbaine du site Boris Vian sur la commune de Lille-Fives, émis le 24 octobre 2011 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande de cas par cas de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la construction de 190 logements, créant une SHON de 14 255 mètres carrés sur une emprise d'environ deux hectares, dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine du quartier de Lille-Fives ;

Considérant que les objectifs du projet sont de lutter contre l'insalubrité et les situations de mal-logement, de proposer une nouvelle offre de logements, de réaliser un espace public de qualité et d'améliorer le cadre de vie ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux, qui concernent la gestion de l'eau et la pollution résiduelle des sols, sont traités dans le cadre du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de 190 logements sur le site Boris Vian à Lille-Fives n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

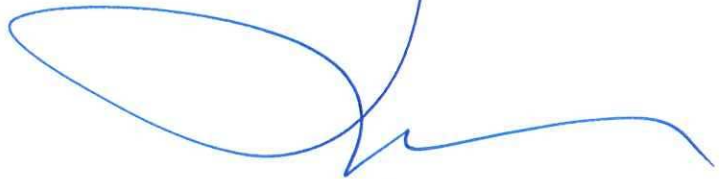
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2013**



Dominique BUR